

Val de Cher

ADEME



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Energie



Région  
Centre-Val de Loire

**CONTRAT DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS**

Lycée Val de Cher – SAINT AIGNAN SUR CHER

Pour toute information :

**Animateur bois énergie ARBOCENTRE**

Olivier SILBERBERG

Tel : 02 38 41 80 02 / Fax : 02 38 41 80 05 / Courriel : [os.arbocentre@orleans.inra.fr](mailto:os.arbocentre@orleans.inra.fr)

**Correspondant ADEME**

Pierre Louis CAZAUX

Tel : 02 38 24 09 16 / Fax : 02 38 53 74 76 / Courriel : [pierre-louis.cazaux@ademe.fr](mailto:pierre-louis.cazaux@ademe.fr)

**Correspondant CONSEIL REGIONAL**

William PALIS

Tel : 02 38 70 30 97 / Courriel : [william.palis@regioncentre.fr](mailto:william.palis@regioncentre.fr)

## Préambule :

- La CHARTE ENERGIE BOIS REGION CENTRE VAL DE LOIRE est le support de la rédaction de ce contrat
- Le fournisseur de combustible disposera d'un centre décisionnel dans le département du bénéficiaire ou un département limitrophe,
- Il disposera d'un lieu de stockage à moins de 100 km de la chaufferie,
- Il justifiera d'un stock de sécurité correspondant à au moins deux mois de consommation,
- Il justifiera d'une capacité à mobiliser, soit à partir de sa propre production, soit à partir de contrats avec des fournisseurs de matières premières, une quantité de combustible au moins égale à une consommation d'un an.

## Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les conditions d'approvisionnement de la chaufferie bois du client et la reprise des cendres de combustion.

## Article 2 : Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de **1 an renouvelable 3 fois** à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> livraison.

## Article 3 : Caractéristiques du combustible

### 3-1 Nature

Le combustible bois est constitué de plaquettes forestières

Les caractéristiques des combustibles sont précisées dans la CHARTE ENERGIE BOIS REGION CENTRE VAL DE LOIRE

### 3-2 Humidité

Le taux d'humidité sur brut devra être en moyenne annuelle de **20 %**, et compris entre **15% et 30%**, tout en respectant une variation progressive de ces valeurs, en mélangeant si nécessaire des produits d'humidité différente.

L'humidité sur brut est exprimée en pourcentage du poids brut, soit le rapport :

$$H (\%) = \frac{P_b - P_a}{P_b} \times 100$$

H = taux d'humidité

P<sub>b</sub> = poids de l'échantillon humide

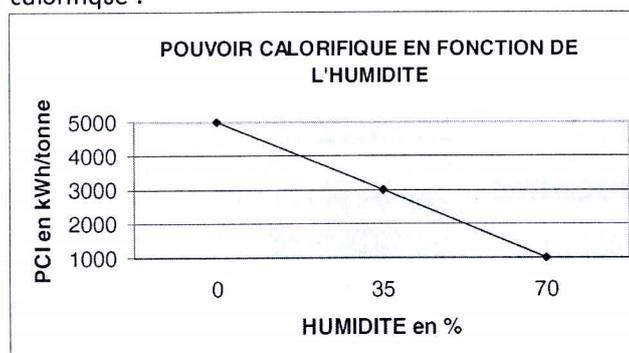
P<sub>a</sub> = poids de l'échantillon anhydre

Le lycée se réserve la possibilité de contrôler le taux d'humidité du bois au cours d'une livraison.

### 3-3 Pouvoir calorifique inférieur (PCI)

Le PCI minimum du combustible admissible en entrée chaudière et livré sur site doit être supérieur à **3.3 MWh / tonne** et sera en moyenne de **3.9 MWh / tonne**.

Le PCI moyen de la fourniture est directement lié à l'humidité du bois connaissant l'humidité moyenne du bois, il est possible d'en évaluer le pouvoir calorifique :



### 3-4 Granulométrie

Taux de poussières : **5 %** maximum. La définition des poussières est la suivante : particules fines traversant un tamis de mailles rondes d'1mm de diamètre.

Granulométrie moyenne : **30 mm x 20 mm x 10 mm**

Granulométrie maximum : **50 mm x 30 mm x 10 mm** (proportion de 10% dispersée dans le volume de stockage)

Le lycée se réserve la possibilité de contrôler la granulométrie du bois au cours d'une livraison.

### **3-5 Corps étrangers et adjuvants**

Le combustible sera totalement exempt des éléments suivants : cailloux, sable, terre.

En cas de présence de ces éléments dans le combustible livré, créant une avarie dans le fonctionnement des chaudières ou de leurs périphériques d'alimentation ou entraînant un non respect de la réglementation concernant les émissions, la responsabilité du fournisseur pourra être recherchée pour toutes les conséquences dommageables.

## **Article 4 : Volumes des livraisons**

### **4-1 Engagement du fournisseur sur les volumes de livraison**

- Le fournisseur s'engage à fournir au client les quantités de combustibles bois nécessaires à ses besoins. La quantité annuelle prévisionnelle est estimée à **65 tonnes** réparties sur **9 mois** de l'année.

### **4-2 Engagement du client sur les volumes de combustible bois achetés au fournisseur**

- Le client s'engage à réserver au fournisseur, sous conditions du respect du marché, l'exclusivité de la fourniture de combustible sur la durée du marché.
- A la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera éventuellement affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disposition

## **Article 5 : Conditions de livraison**

### **5-1 Demande de livraison**

- La demande de livraison devra être fournie par fax ou par mail au fournisseur 2 jours (à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés) au moins avant la date de livraison demandée. Le fournisseur prendra contact avec le client ou son représentant pour organiser la livraison.

### **5-2 Horaires des livraisons**

A réception de la demande de livraison, le fournisseur, précisera (par fax ou par mail) au client l'horaire et le jour de livraison

- Elle sera effectuée pendant les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, aux horaires suivants, en présence du client :

Sauf accord particulier, la plage horaire de livraison sera de **8 h30 à 17 h le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8h30 à 12h30 le mercredi.**

### **5-3 Modalités de livraisons**

- Le combustible est livré par le fournisseur à l'aide de véhicules équipés d'une benne à fond mouvant ou d'une benne basculante de **30 m<sup>3</sup>**
- Le client ou son représentant assure l'accès des véhicules du fournisseur au lieu de stockage. Les opérations de déchargement sont assurées par le fournisseur à ses risques et périls et sous sa responsabilité. A ce titre, le fournisseur déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature de ce contrat des conditions d'accès et de déversement du combustible.
- Le combustible est stocké aux risques et périls du client, à condition toutefois qu'il corresponde aux conditions de l'article 4.

### **5-4 Conditions de stockage**

- Le combustible est stocké dans un silo de **50 m<sup>3</sup>** à l'abri de l'humidité.

### **5-5 Contrôle et enregistrement des livraisons**

- A chaque livraison, le prestataire délivrera au client ou à son représentant, un bon de livraison à entête du fournisseur indiquant :
  - La référence du bon de commande à livraison
  - La date de livraison
  - La quantité livrée
  - La référence du véhicule transporteur

## 5-6 Enlèvement des cendres

- L'enlèvement des bennes à cendres se fera à l'initiative du client qui contrôlera régulièrement le niveau et qui avertira le fournisseur par un envoi par fax, d'un bon d'enlèvement des cendres. Le fournisseur disposera alors d'un délai de **7 jours** pour enlever la benne à cendres.
- Le client disposera de deux bennes de **140 litres** pour permettre les enlèvements.  
**Le fournisseur déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature de ce contrat des conditions d'enlèvement des cendres (en particulier la manutention des bennes à cendre).**
- Le fournisseur devra présenter un bordereau d'enlèvement précisant la quantité et les caractéristiques de ces cendres à signer par un représentant des deux parties

## Article 6 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur du contrat, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Le Fournisseur s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

## Article 7 : Prix

La fourniture sera facturée au MWh entrée chaudière

Prix du MWh entrée chaudière: ... € (évacuation des cendres incluse)

## Article 8 : Révision des prix

### 8-1 Révision annuelle

Le prix du MWh entrée chaudière pour une année sera défini au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à venir, par application de la formule suivante :

$$P = P_1 \cdot ( 0,15 + 0,50 \frac{IS}{IS_1} + 0,20 \frac{IT}{IT_1} + 0,15 \frac{IC}{IC_1} )$$

P = prix applicable pour l'année à venir.

P<sub>1</sub> = prix de base de l'année précédente

IS = valeur du SMIC horaire au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

IS<sub>1</sub> = valeur de du SMIC horaire de l'année précédente au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente

IT = valeur du dernier indice connu des véhicules utilitaires à moteurs au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

IT<sub>1</sub> = valeur du dernier indice connu des véhicules utilitaires à moteurs au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

IC = valeur du dernier indice connu des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

IC<sub>1</sub> = valeur de l'indice connu des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

Les indices IC, IS et IT sont égaux aux valeurs suivantes du 1<sup>er</sup> novembre précédant la signature du contrat :

IC =

IS =

IT =

## Article 9 : Facturation - Paiement

La facturation devra comprendre :

- Quantité de MWh entrée silo
- Quantité de plaquettes HT/ MWh biomasse
- Prix total HT
- Prestations annexes si existantes
- En cas d'ajustement, les éléments de calculs du PCI réel
- Le règlement se fera par mandat administratif ou virement bancaire : à voir avec le lycée.

## Article 10 : Pénalités

- Si le combustible livré ne correspond à pas aux conditions de l'article 3, le client sera en droit d'exiger du fournisseur l'enlèvement des produits non conformes aux frais du fournisseur.

- En cas d'arrêt technique imputable au fournisseur (combustible non conforme, défaut de livraison) contraignant le client à utiliser une autre énergie que le bois, le client sera en droit de réclamer une pénalité financière correspondant au surcoût dû à l'utilisation du combustible de remplacement.

$$\text{Pénalité} = (R1 \text{ Gaz} - R1 \text{ Bois}) \times Q \text{ gaz}$$

R1 Gaz = Prix du MWh PCI entrée chaudière (gaz naturel)

R1 Bois = Prix du MWh PCI entrée chaudière (bois)

Q gaz = Nombre de MWh Gaz consommés pendant la période de non fonctionnement imputable au fournisseur

- En cas d'arrêt technique supérieure à 10 jours imputable au client, le fournisseur est en droit de facturer le manque à gagner lié à l'utilisation d'un combustible de remplacement enregistrées à partir du 11<sup>ème</sup> jour sur la base du prix du MWh bois fixé dans le présent contrat. Voir guide de rédaction pour un exemple de calcul de pénalité

$$\text{Pénalité} = R1 \text{ Bois} * 0,5 * Q' \text{ gaz}$$

R1 Bois = Prix du MWh PCI entrée chaudière (bois)

Q'gaz = Nombre de MWh Gaz consommés à partir du 10ème jour de non fonctionnement au bois

### Article 11 : Force majeure

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des quelconques obligations incombant aux parties du fait du présent contrat, celles-ci ne seront dégagées des conséquences de ces retards ou de manquement que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

Il est précisé que ne seront considérés comme cas fortuit ou de force majeure que les cas suivants :

#### **Pour le fournisseur. :**

- les routes enneigées non déblayées, les routes verglacées non salées ou sablées, les barrières de dégel ;
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral ;
- les décrets imposés par arrêté préfectoral sur les conditions de circulation routière.

#### **Pour le client :**

- l'incendie de la chaufferie ;
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral.

La partie qui voudrait invoquer la survenance d'une force majeure devra en informer l'autre immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 12 : Cas de renégociation exceptionnelle du contrat

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si des nouvelles dispositions d'ordres réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

### Article 13 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent contrat est soumis au droit français à l'exclusion de la convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises. Tout différend se rapportant au présent contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans. Les clauses de ce contrat resteront confidentielles entre les parties.

### Article 14 : Rupture du contrat

- En cas de manquement répété de la part du fournisseur aux conditions de livraison (qualité et quantité), le client pourra, après notification écrite (recommandé avec accusé de réception), résilier le présent contrat à échéance du mois à courir.
- En dehors des cas de force majeure ou du cas cité ci-dessus, si le client décide de l'arrêt définitif du fonctionnement de la chaufferie bois, il devra en informer le fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client sera dans l'obligation de dédommager le fournisseur, d'une somme correspondant à 15 % des achats annuels moyens de bois livré les années précédentes multipliées par le nombre d'années restant au contrat.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du fournisseur

Fait à *St Aignan*, le *24/10*

Signature du client



